

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.Q. 2000, c. 7) et par la Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000, c. 8) (la «Loi»);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 38 127 552,87 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 9 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter un emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de

la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 38 127 552,87 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 9 octobre 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 53 068 630,96 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37070

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été instituée par le décret numéro 834-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48);

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la Fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 834-97 du 25 juin 1997, monsieur Eric H. Molson, monsieur Frederick Hans Lowy et monsieur Richard J. Renaud étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation pour un premier mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Université Concordia propose une liste de six candidats en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia pour une durée de trois ans;

ATTENDU QUE l'Université Concordia propose la nomination de monsieur Eric H. Molson comme président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation: